

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ETUDES NEO-LATINES

Article I Objet et dénomination de l'association

Article II Conditions d'adhésion

Article III Bureau

Article IV Comités

Article V Elections et pourvoi des fonctions

Article VI Comité consultatif

Article VII Congrès

Article VIII Représentation et affiliation

Article IX Publications

Article X Révision des statuts

Article I Objet et dénomination de l'association

I.A L'objet et la dénomination de l'association seront les suivants :

1. promouvoir l'intérêt pour le néo-latin et faire progresser les études néo-latines ;
2. rendre accessible à tous les membres, par le moyen de publications soumises à l'approbation de l'association, les informations d'intérêt général, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la recherche en néo-latin dans l'enseignement secondaire, les universités, les instituts et les autres centres d'enseignement ;
3. organiser des congrès internationaux à intervalles réguliers ;
4. encourager, partout où ce sera possible, la publication d'études et de textes en néo-latin et dans les domaines apparentés ;
5. encourager l'enseignement du néo-latin à tous les niveaux appropriés de l'éducation.

Par « néo-latin » on entend les écrits en latin depuis les débuts de l'Humanisme.

I.B L'association sera connue sous le nom d'Association Internationale d'Etudes Néo-Latines (AIENL) (International Association for Neo-Latin Studies ; Associazione internazionale dei studi latini umanistici e moderni ; Internationale Gesellschaft für neulateinische Forschungen ; Sociedad Internacional de Estudios Neolatinos ; Internationale Vereniging voor Neolatijnse Studies).

Les statuts officiels seront rédigés en latin.

Article II Conditions d'adhésion

II.A 1. Sur demande présentée au secrétariat, l'adhésion à l'association sera ouverte à tous ceux ou celles qui enseignent le néo-latin dans les établissements éducatifs, qui sont engagé(e)s dans des recherches en néo-latin ou qui sont membres d'instituts de recherche ou de bibliothèques associés aux études néo-latines. D'autres personnes que leur travail dans des domaines apparentés conduit à s'intéresser au néo-latin sont invitées à solliciter leur adhésion auprès du secrétariat.

2. En outre, le Comité Exécutif aura le pouvoir d'inviter à titre de membres des savants dont l'œuvre concerne le néo-latin.

II.B Tous les membres en règle disposeront d'un droit de vote dans les assemblées administratives (voir article VII.D) de chaque congrès.

II.C 1. Une cotisation sera versée annuellement par chaque membre et sera exigible le premier janvier de chaque année civile. Néanmoins cette cotisation pourra être versée pour une

période plus longue. Le montant de la cotisation sera fixé par chaque congrès pour la période à courir jusqu'au congrès suivant, sur la recommandation du trésorier ou de la trésorière après approbation du Comité Exécutif (voir art. IV.B) et du Conseil d'administration (voir art. VII.D). Le Comité Exécutif aura le pouvoir, dans certaines circonstances, de réduire le montant de la cotisation ou d'en exempter un membre de l'association.

2. Pour les membres ayant cessé leurs activités dans leur institution, à condition qu'ils aient été membres de l'association pendant une période de trois ans, le montant de la cotisation normale sera réduite de moitié.

3. Le Conseil d'administration, en accord avec le Comité Consultatif, aura le pouvoir de déterminer si des associations et des centres affiliés doivent être invités à payer une cotisation annuelle et, dans l'affirmative, d'en fixer le montant.

Article III Bureau

III.A Afin de pouvoir diriger les activités de l'association, les membres du Bureau seront désigné(e)s et élu(e)s de la manière décrite ci-dessous à l'article V :

1. Un(e) Président(e), élu(e) pour la durée comprise entre deux congrès (avec la possibilité d'être réélu(e) à une date ultérieure, son mandat n'étant toutefois pas immédiatement renouvelable) ;
2. Deux Vice-Président(e)s dont le/la premier/ère sera normalement désigné(e) par le Comité électoral pour succéder à la présidence et qui, au cours de son mandat de Vice-Président(e), présidera le Comité Consultatif. Le/la second(e) Vice-Président(e) présidera le Comité d'organisation chargé de la préparation du prochain congrès. Il/elle appartiendra à l'institution universitaire qui accueillera ce congrès. En l'absence ou en cas de maladie de/de la Président(e) et du/de la premier/ère Vice-Président(e), le/la second(e) Vice-Président(e) assurera la fonction de Président ; normalement, le/la premier/ère Vice-Président assurera la fonction de Président(e) ou lui succèdera en cas de maladie grave ou de quelque autre urgence. Les deux Vice-Président(e)s resteront en fonction pour la période qui sépare un congrès du congrès suivant.
3. Un(e) Trésorier/ère, dont le mandat sera exercé durant six ans ou durant la période qui sépare deux congrès si celle-ci excède six ans), qui pourra être réélu(e) pour un autre terme et fera un rapport devant le Conseil d'administration de chaque congrès.
4. Un(e) Secrétaire, dont le mandat sera exercé durant six ans ou durant la période qui sépare deux congrès si celle-ci excède six ans, qui pourra être réélu(e) pour un ou plusieurs termes.

III.B Afin d'assurer le caractère international de l'association, on tiendra compte de la répartition géographique des membres à élire. En outre, les deux Vice-Président(e)s ne devront pas, en principe, être originaires du même pays.

Article IV Comités

IV.A Un Comité Electoral sera institué pour préparer le scrutin qui doit être organisé à chaque congrès pour l'élection des membres du Bureau, à l'exception du/de la second(e) Vice-Président(e) (voir article IV.C pour sa désignation). Ce Comité comprendra le/la Président(e) sortant(e), qui présidera, le/la premier/ère Vice-Président(e) et un troisième membre désigné par le Comité consultatif. En dehors de la fonction de Président(e), deux candidats au moins seront proposés pour chaque fonction. Des candidatures pourront être présentées sans aucune restriction par les membres de l'association, aux conditions prévues à l'article V ci-dessous.

IV.B Le Comité Exécutif se composera des membres du bureau, du/de la Président(e) sortant(e) et du/ de la Président(e) du Comité des Publications (voir art. IX.B). Il entrera en fonction à la date de l'élection des membres du Bureau à un congrès déterminé et restera en fonction jusqu'à la formation d'un nouveau Comité Exécutif lors de l'élection des membres du Bureau au congrès suivant. Ce Comité se réunira au moins une fois par an, sur convocation du/de la Président(e). Il sera habilité à agir au nom de l'association, ainsi qu'il est prévu par d'autres articles de ces statuts, durant la période comprise entre deux congrès. Il est responsable du choix des orateurs, de l'organisation et du programme du congrès suivant, conformément aux directives fournies par l'assemblée administrative tenue lors du précédent congrès.

IV.C Un Comité d'organisation du congrès sera institué, formé par le/la Président(e) du dit Comité, lequel appartiendra à l'institution chargée d'accueillir ce congrès et sera désigné par elle (comme il est noté à l'art. III.A ci-dessus, le Président de ce Comité est *ipso facto* le/la second(e) Vice-Président(e). Le Comité d'organisation du Congrès suivra les directives émises pour chaque congrès par le Comité Exécutif.

IV.D Un Comité des publications des congrès sera institué (voir art. IX ci-dessous). Son/sa Président(e) devra être désigné(e) par le Comité Exécutif et élu(e) par l'Assemblée administrative du congrès.

IV.E Un Comité d'enseignement du néo-latin sera institué (voir art. I.A.5). Son/sa Président(e) devra être désigné(e) par le Comité Exécutif et élu(e) par l'Assemblée administrative du congrès.

IV.F D'autres Comités pourront être institués par le Comité Exécutif ou réclamés lors d'une Assemblée administrative. Ils devront être ratifiés lors d'une Assemblée administrative.

IV.G Les divers Comités seront tenus de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée administrative.

Article V Elections et pourvoi des fonctions

V.A L'élection des membres du Comité Exécutif, telle qu'elle est mentionnée à l'art. III.A, devra être conduite de la manière suivante.

Le Comité Electoral devra préparer le scrutin qui comportera un nom pour la Présidence et deux candidat(e)s au moins pour chacun des autres mandats, à l'exception de la seconde vice-présidence (voir art. IV.B). Les désignations de candidat(e)s faites par les membres de l'association doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat avant l'assemblée administrative. Les désignations du Comité Electoral devront être faites avec le consentement des candidat(e)s. Les candidatures proposées par les membres de l'association doivent être déposées par écrit soixante jours au moins avant la réunion du congrès ; elles doivent être faites par un membre et appuyées par un autre avec le consentement des candidat(e)s. Le/La Président(e) sortant(e) assurera la présidence de l'Assemblée administrative et dirigera les opérations de vote. Le vote se déroulera à bulletin secret, le/la secrétaire contrôlant le nombre des votants. L'élection sera obtenue à la majorité simple.

V.B Tous les membres de l'association sont éligibles au Comité Consultatif (voir art. VI ci-dessous). Des représentant(e)s des associations et des centres affiliés à l'AIENL seront désignés par leur association ou leur centre. Les représentant(e)s des diverses disciplines (voir art. VI.B) devront être membres de l'AIENL et pourront être désigné(e)s par leurs collègues, sur la proposition d'un membre appuyé par un autre, comme indiqué en A ci-dessus. L'élection au Comité Consultatif aura lieu au cours de l'Assemblée administrative ; la procédure se déroulera comme en V.A. Afin d'assurer le caractère international de l'association, on pourra tenir compte de la répartition géographique des membres à élire.

Article VI Comité Consultatif

VI.A Un Comité Consultatif sera institué, qui aura pour fonction de donner son avis sur tous les points susceptibles d'améliorer l'efficacité et les structures de l'association d'une part, d'autre part les relations entre l'AIENL et les associations et centres affiliés à l'AIENL (voir art. VIII ci-dessous), aussi bien qu'avec les centres et institutions où se pratiquent les disciplines représentées au sein de l'AIENL.

VI.B 1. Les membres du Comité Consultatif représenteront les langues les plus importantes du monde et les disciplines fondamentales (par ex. art, culture classique, histoire, droit, linguistique, littérature, musique, philosophie, sciences, théologie) ;

2. Le Comité Consultatif comprendra aussi des représentant(e)s des associations et des centres affiliés à l'AIENL, chacun d'entre eux ayant un représentant au Comité Consultatif.

3. Pour les désignations et l'élection des représentant(e)s mentionné(e)s sous B.1 et B.2, voir art. V.B.

VI.C 1. Le nombre des représentant(e)s des disciplines fondamentales devant être représentées au Comité Consultatif sera déterminé de temps à autre par l'Assemblée administrative de l'AIENL.

2. Les représentant(e)s de ces disciplines resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée administrative suivante et seront rééligibles pour un terme (ou deux au maximum).

VI.D 1. Les associations et les centres qui désireront s'affilier à l'AIENL en feront la demande auprès du/de la Président(e) du Comité Consultatif, qui la transmettra à une Assemblée administrative pour approbation ou toute autre éventualité. Le/La Président(e) du Comité Consultatif pourra inviter des associations et des centres à s'affilier à l'AIENL.

2. Pour la question de la cotisation des associations et des centres affiliés, voir art. II.C.3.

VI.E Le/La premier/ère Vice-Président(e) présidera le Comité Consultatif. Sa charge consistera à s'assurer que les avis, recommandations et requêtes émanant du Comité Consultatif seront transmis au Comité exécutif. Le/La Président(e) du Comité Consultatif convoquera une réunion du Comité le premier jour du congrès suivant. Lors de cette réunion des recommandations seront faites que le/la Président(e) transmettra au Comité Exécutif, et un membre pris en dehors du Comité sera proposé pour faire partie du Comité Electoral.

VI.F Le/La Président(e) du Comité Consultatif aura la responsabilité de l'ordre du jour des réunions du Comité, d'en faire prendre les minutes et d'en rapporter à l'Assemblée administrative.

Article VII Congrès

VII.A Un congrès international de l'association se tiendra à intervalles de trois à cinq ans dans les pays qui seront recommandés par le Comité Exécutif à la réunion administrative de l'association lors de la tenue de chaque congrès.

VII.B A l'exception des personnes qui seront invitées, seuls les membres de l'association auront le droit de proposer une communication au Comité Exécutif, qui l'examinera, et de participer à chaque congrès, moyennant le paiement d'un droit d'inscription qui sera déterminé par le Comité d'organisation du congrès. A chaque congrès une conférence au moins ainsi que d'autres activités pourront être ouvertes au public, suivant la décision du Comité d'organisation.

VII.C Le Comité Exécutif pourra inviter des non-membres à un congrès, en leur faisant payer un droit d'inscription ou à titre gracieux, dans les limites des possibilités appropriées et en fonction d'autres considérations.

VII.D A chaque congrès sera organisée une Assemblée générale au cours de laquelle des questions générales ou les thèmes du prochain congrès seront discutés et approuvés par les membres et au cours de laquelle devront avoir lieu les élections. Cette réunion est désignée sous le nom d' « Assemblée administrative du congrès ».

VII.E L'ordre du jour de l'Assemblée administrative devra être communiqué par le/la secrétaire au moins trente jours avant le congrès. Tout membre qui désirera porter une question à l'ordre du jour devra la communiquer par écrit à la Présidence de l'association soixante jours avant le congrès.

Article VIII Représentation et affiliation

VIII.A Sur la recommandation du Comité Exécutif et avec l'approbation de l'Assemblée administrative, l'association peut être représentée dans des organisations appropriées. L'association sera représentée aux assemblées d'autres congrès seulement après approbation du Comité Exécutif.

VIII.B Les associations et les centres désirant s'affilier à l'AIENL le feront comme prévu à l'article VI.D.

Article IX Publications

IX.A Les actes de chaque congrès seront normalement publiés sous une forme qui sera fidèle aux buts de l'association. La responsabilité de la préparation d'une telle publication incombera au Comité Exécutif. D'autres publications pourront être de temps à autre recommandées par ce Comité.

IX.B Un Comité des publications sera constitué (cf. art. IV.D). La nomination du/de la Président(e) de ce comité sera agréée par le Comité Exécutif. Le/La Président(e) sera membre d'office du Comité Exécutif.

IX.C Des informations touchant au domaine du néo-latin seront régulièrement publiées dans une ou plusieurs publications, avec le concours de l'AIENL ; des notices officielles seront communiquées aux membres par le/la secrétaire.

Article X Révision des statuts

Des motions tendant à modifier les statuts doivent être communiquées aux membres de l'association soixante jours avant le congrès pendant lequel elles seront mises en discussion. Une motion de révision des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents et votant à une Assemblée administrative du congrès dûment annoncée.